

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 55-92/APS
du 17 décembre 1992

| | |
|-------------|----|
| COM DEL | 2 |
| HC | 1 |
| CONGRES | 1 |
| APS | 32 |
| SGPS | 2 |
| SAPS | 4 |
| DPFD | 2 |
| PAYEUR | 2 |
| DEF | 1 |
| DE | 1 |
| CCI | 1 |
| COM. NOUMEA | 1 |
| DTSF | 1 |
| JONC | 1 |

DELIBERATION

**relative à la procédure d'agrément prévue par la
délibération du congrès n° 318 du 11 août 1992 portant
dispositions fiscales en vue de favoriser les
investissements dans le secteur du commerce**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 318 du 11 août 1992 portant dispositions fiscales en vue de favoriser les investissements dans le secteur du commerce,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 DECEMBRE 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – Pour l'application dans la Province Sud des dispositions de l'article 26 bis du code territorial des impôts, les demandes d'agrément doivent être adressées au Président de l'assemblée de la Province.

La demande formulée sur papier libre doit mentionner :

- l'objet de la demande (agrément des travaux de rénovation ou d'embellissement des locaux commerciaux prévus par l'article 26 bis du code territorial des impôts),
- l'identité complète du demandeur (personne physique ou morale),
- l'adresse complète de l'entreprise (géographique et postale),

- l'adresse des locaux ayant fait l'objet des travaux et qui doivent être visités,
- la nature des travaux réalisés ainsi que leur coût.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives techniques et financières relatives à la réalisation des travaux ou installations pour lesquels l'agrément est demandé.

ARTICLE 2 – La demande est instruite par la direction du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une visite des lieux est effectuée par une commission technique ainsi composée :

- l'architecte de la Direction de l'Équipement, Président,
- un représentant de la commune concernée désigné par le maire,
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie désigné par son président,
- un représentant de la direction du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un rapport attestant que les travaux réalisés ont bien permis une rénovation ou un embellissement des locaux commerciaux concernés, est présenté par la commission au Président de l'Assemblée de Province qui prend sa décision par arrêté.

ARTICLE 3 – L'arrêté doit mentionner la désignation de l'entreprise, la description et le prix de revient des agencements et installations en cause et comporter la mention suivante : « agrément ouvrant droit à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 26 bis du code territorial des impôts ».

ARTICLE 4 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER